

Association DEBILUM SANCTUM

STATUTS

Sous l'empire de la Loi du 1er juillet 1901

Soussignée entre les parties suivantes, en qualité de membres fondateurs :

Mr TONDOLO Michaël
Mme SHERMAN Christie
Mr BOURNIER Pierre

Déclarent se constituer en Association.

Article Premier - Nom

Une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 est créée par ses membres fondateurs susnommés, avec les statuts suivants. Elle est dénommée : « Debilum Sanctum. »

Article 2 - Objet

L'association a pour objet le développement, la production et la participation à toutes activités liées à l'événementiel, qu'elles soient culturelles, artistiques ou historiques. Et par ce biais, elle peut élaborer, préparer, organiser et animer des activités ludiques et éducatives sur des thèmes libres ou imposés. Elle peut se produire en tout lieu (intérieur ou extérieur) sous réserve du respect de l'accomplissement des diverses formalités administratives.

Article 3 – Siège social

Le siège social de l'association est domicilié à Lyon.

Le Bureau est habilité à statuer sur le transfert du siège social le cas échéant.

Article 4 - Durée

L'association a une durée illimitée.

Article 5 - Responsabilité civile

L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance civile.

Article 6 - Composition

L'association est composée des membres fondateurs, des adhérents permanents, des adhérents temporaires et des bénévoles à jour de leur cotisation. Seules les personnes physiques peuvent y adhérer.

Article 6-1 - Les membres fondateurs

Ce terme désigne les personnes qui ont participé à la création et à l'élaboration de cette association et celles, si besoin est en cas de départ de l'un des membres originels, qui sont ou seront nommées en suppléance de chacun des membres fondateurs.

Cette suppléance est laissée au libre choix du membre qui doit le présenter aux autres membres et obtenir leur agrément avant la prise d'effet de sa radiation.

Les membres fondateurs détiennent par ailleurs un total de 60 parts du droit de vote, à raison de 20 parts chacun, qui doit réunir 100 parts pour l'ensemble des adhérents, membres fondateurs compris.

Article 6-2 - Les adhérents permanents

Ce terme désigne les personnes qui cotisent pour l'année entière à l'association. Un renouvellement à leur adhésion leur seront proposés expressément à l'échéance de chaque année associative.

Ils ont dès lors la qualité d'adhérent qui leur confère des droits et des obligations.

Ils détiennent un droit de participation à la vie de l'association et un droit de vote.

Ils sont soumis aux obligations prévus au sein de ces statuts, telles que la cotisation.

PB CS TM

Article 6-3 – Les adhérents temporaires

Ce terme désigne toutes les personnes qui cotisent pour une période déterminée. Ils ne détiennent aucun droit de vote et n'ont pas à participer à la vie de l'association. Toutefois il leur sera proposé pour chaque événement une participation bénévole.

Article 6-4 – Les bénévoles

Ce terme désigne toutes personnes, adhérentes ou pas, désirant participer à un ou plusieurs événements en particulier pour un temps déterminé.

Article 7 – Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésion présentées. Une nouvelle adhésion entraîne le règlement de frais d'inscription qui s'ajoute à la cotisation. Cette somme n'est réglée qu'une fois et n'est pas renouvelable lors du versement de la cotisation annuelle, sauf si la personne a quitté l'association depuis plus d'un an. Le montant des frais d'inscription est fixé dans le Règlement Intérieur par le Bureau.

Article 8 – Cotisation

Le montant de la cotisation est défini par le Bureau, elle est fixée pour l'année. Elle a pour but d'équilibrer le budget prévisionnel de l'association.

Sont adhérents tous ceux qui ont réglés leur cotisation annuelle. Les adhérents seront prévenus formellement de leur manquement à l'obligation de cotiser avant d'être radiés un mois plus tard.

Article 9 – Radiations

La qualité d'adhérent permanent ou temporaire se perd par :

1. La démission
2. Le décès
3. La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau ou par écrit.

Article 9-1 – Démission

Elle doit être adressée au Président par courrier avec accusé de réception, datée et signée. Elle n'a pas à être motivée. Elle prendra effet dès réception de cette dernière par le Président, sous réserve du respect des conditions prévus par l'article 5 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 qui dispose que : « *Tout membre d'une association qui n'est pas formée pour un temps déterminé peut s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.* »

En cas, de non-respect de ces conditions, le Président en avisera expressément et dans les plus brefs délais l'adhérent pour que ce dernier puisse satisfaire celles-ci et voir son adhésion prendre fin.

Article 9-2 – Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le bureau pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

1. La non-participation aux activités de l'association
2. Une condamnation pénale pour crime et délit
3. Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation

L'intéressé doit être invité à s'exprimer soit devant le bureau, soit par écrit. La décision d'exclusion est adoptée par le Bureau statuant à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 10 – Affiliation

Aucune affiliation pour le moment.

Article 11 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. Les cotisations et les dons de personnes physiques
2. Les recettes financières provenant de prestation de service rendue par elle qui n'ont aucun but lucratif mais nécessaire à son bon fonctionnement
3. Les subventions des collectivités territoriales
4. Les ressources en nature

Article 12 – L'Assemblée Générale Ordinaire

Tous les adhérents sont conviés à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Elle se réunit chaque année au mois de novembre.

Trois semaines avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le secrétaire. Une ébauche d'ordre du jour figure sur les convocations. Les adhérents peuvent proposer des points à ajouter à l'ordre du jour jusqu'à cinq jours après l'envoi de la convocation. Quinze jours avant l'Assemblée Générale, un ordre du jour définitif est communiqué à tous les adhérents.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée et expose le rapport d'activité. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexes) à l'approbation de l'Assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée (50%+1) des suffrages exprimés. Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf cas prévus par le Règlement intérieur.

Il est procédé, après l'épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du bureau, qui se fait à vote secret.

Les modalités pour la procuration du vote et les spécificités du vote secret sont définies par le Règlement Intérieur.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris les absents ou les représentés.

Article 13 – Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande d'un tiers des adhérents permanents, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues par les présents statuts.

L'objet de cette assemblée concerne uniquement:

1. Tous les actes de dispositions engageant la responsabilité de l'Association
2. Toutes modifications des statuts
3. La dissolution de l'association
4. Toute procédure engageant la responsabilité de l'association

Les modalités de convocation et de procuration sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Toutefois le vote par procuration est limité à des motifs graves et impérieux qui doivent apparaître expressément sur le document de procuration avec justificatif.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée (50%+1) des suffrages exprimés.

Article 14 – Modalité de vote aux Assemblées Générales

Les membres fondateurs ont un poids prépondérant dans la direction de l'association. Chacun d'entre-eux a 20% des droits de vote aux Assemblées Générales.

Les adhérents permanents rassemblent les 40% des voix restantes. Le suffrage d'un membre permanent est calculé au prorata du nombre de suffrages exprimés sur ses 40% de droits de vote.

Article 15 – Le Bureau

L'association est dirigée par un bureau de trois membres, élus pour une année par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les membres sont rééligibles.

Ce bureau est composé de :

1. Un président
2. Un trésorier
3. Un secrétaire

Article 15-1 – Les pouvoirs du Bureau

Le bureau décide et se concerta concernant :

1. L'adhésion d'un nouvel adhérent
2. Le montant de la cotisation annuelle et des frais d'inscription
3. De l'exclusion d'un adhérent conformément à l'article 8 et suivant des présents statuts.
4. Les démissions éventuelles
5. L'organisation administrative de l'association (convocation aux assemblées)
6. L'opportunité d'organiser des activités dans le cadre de l'Association et d'engager les frais nécessaires à leur réalisation.

Article 15-2 – L'organisation du Bureau

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les quatre mois, sur convocation du Président ou à la demande d'un des membres.

Les décisions sont prises à la majorité, mais la voix du Président est prépondérante en cas d'égalité.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale, ce mandat se prolonge jusqu'au renouvellement annuel du Bureau à l'Assemblée Générale.

Article 15-3 - Sanction et défaillance

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 16 – Les membres du Bureau :

Article 16-1 – Le Président

Le président de l'association est le représentant physique de l'association.

Cette qualité lui confère des droits et des obligations.

A l'égard des adhérents temporaires, le Président peut effectuer tous les actes d'administration et de gestion de la vie courante de l'association

Toutefois il s'engage à rendre des comptes lors des assemblées générales de tous ces actes. En cas de manquement, le président peut être tenu responsable pour faute par les adhérents.

Il peut passer, à l'égard des tiers, tous actes d'administration et de gestion ayant pour limite

l'accomplissement de l'objet associatif. Si les actes accomplis dépassent l'objet associatif, le président sera tenu responsable civilement envers les tiers créanciers de l'association.

Toutefois si ces actes entrent dans l'accomplissement de l'objet associatif, la responsabilité personnelle du Président ne peut se voir engager.

Le dirigeant est soumis à un devoir de loyauté et il doit agir au mieux des intérêts de l'association.

En cas d'empêchement, le Président peut expressément déléguer de façon temporaire et pour un acte déterminé ses fonctions au trésorier ou au secrétaire.

Article 16-2 – Le trésorier

Le trésorier est la personne qui s'engage à tenir et préparer les comptes et bilans annuels permettant l'approbation des adhérents lors des assemblées générales.

Article 16-3 – Le secrétaire

Le secrétaire est la personne qui s'engage à retranscrire tous les actes permettant à la vie de l'association. Il est également responsable de convoquer les adhérents pour les Assemblées Générales, selon les modalités prévues par ces statuts.

Article 17 – Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles du Bureau, sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés pour l'accomplissement d'un mandat peuvent être remboursés sur présentation d'un justificatif. Le Bureau doit être prévenu à l'avance de l'engagement de ces frais. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de missions, de déplacement ou de représentations.

Article 18 – Règlement intérieur

Un Règlement intérieur est établi par le Bureau.

Ce Règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 19 – Dissolution

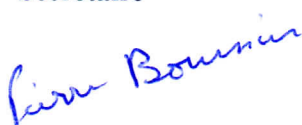
En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues par l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Lyon, le 24 Août 2014

TONDOLO Michaël
Président



BOURNIER Pierre
Secrétaire



SHERMAN Christie
Trésorière

